

Statuts

Société Suisse d'Ophtalmologie SOG-SSO

(Révision le 26 août 2021)

I. But et siège

Nom	Art. 1 La Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) est une association au sens de l'art. 60 ss. CC (Code civil suisse).
Buts	Elle est membre de l'organisation faîtière du corps médical suisse, la Fédération des médecins suisses (FMH) et a pour buts : a) d'encourager le développement scientifique ainsi que la pratique de l'ophtalmologie ; b) de défendre les intérêts professionnels de ses membres ; c) d'entretenir des rapports confraternels entre les ophtalmologues suisses.
Siège	Art. 2 Le siège de la Société est le domicile du secrétariat administratif.

II. Membres

Membres	Art. 3 a) Membres actifs : 1a) Tout spécialiste en ophtalmologie figurant au registre des professions médicales de la confédération suisse ; 2a) Tout ophtalmologue exerçant une fonction universitaire dans une clinique et employé en qualité de chef de clinique/médecin hospitalier ; 3a) Tout spécialiste en ophtalmologie titulaire d'un diplôme suisse exerçant sa profession à l'étranger. b) Young Ophthalmologists: 1b) Médecins qui se spécialisent dans une clinique ophtalmologique suisse pour obtenir le titre de spécialiste en ophtalmologie FMH conformément à la RFP (Réglementation pour la formation postgraduée); 2b) Un Young Ophthalmologist qui pose sa candidature pour l'admission comme membre actif ou extraordinaire dans le délai d'une année après la fin de sa formation (art. 6 let. d) n'a pas besoin d'un nouveau parrainage (art. 5). c) Membres extraordinaires: 1c) Ophtalmologues suisses et étrangers qui ne font partie d'aucune des catégories précitées; 2c) Quiconque s'intéresse particulièrement à l'ophtalmologie et est recommandé à titre supplémentaire par le Comité de la SSO. d) Membres passifs : 1d) Membres actifs ou extraordinaires qui ont cessé l'exercice actif de leur profession ; 2d) Les membres extraordinaires peuvent demander à devenir membres passifs pour autant qu'ils aient cessé l'exercice actif de leur profession; 3d) Les demandes de mutation de l'état de membre actif et/ou membre extraordinaire à membre passif et vice versa sont de la compétence du Président, qui en informe le Comité et la Société. e) Membres d'honneur : Les membres ou personnes qui se sont particulièrement distingués dans le domaine de l'ophtalmologie ou de la SSO sont proposés par le Comité en tant que membres d'honneur et nommés par acclamation par l'assemblée générale.
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Droit de vote et d'être élu	<p>Art. 4 Les membres actifs, les Young Ophthalmologists et les membres d'honneur actifs ont le droit de vote et le droit d'être élus. Les membres des autres catégories ont le droit de participer aux débats.</p>
Demande d'admission	<p>Art. 5 Toute demande d'admission en tant que membre actif et membre extraordinaire est soutenue par deux parrains (membres actifs). Font exception les demandes de Young Ophthalmologists pour obtenir le statut de membre actif ou extraordinaire et les demandes de mutation de membre actif à membre passif et vice versa.</p>
Procédure d'admission	<p>La demande d'admission doit être adressée au Comité. Les conditions et les formulaires de demande d'admission sont consultables sur le site internet de la SSO. Après examen des documents soumis, le comité décide de l'admission provisoire d'un membre. La liste des membres provisoirement admis membres est publiée dans l'espace membres sur le site internet. Après l'expiration inutilisée du délai de recours de 30 jours, un membre provisoirement admis est considéré comme définitivement admis.</p>
Recours	<p>Les recours contre les décisions négatives ou positives du Comité doivent être adressés au secrétariat administratif dans un délai de recours de 30 jours après la notification de la décision négative ou après que la décision positive ait été publiée sur le site web. Seuls les recours nominatifs et justifiés par écrit peuvent être acceptés. L'assemblée générale est l'instance de recours, sachant que l'approbation de la majorité simple des membres présents ayant droit de vote est nécessaire pour l'admission.</p>
Cotisation de membre	<p>Les membres actifs et les membres extraordinaires ainsi que les Young Ophthalmologists membres actifs s'acquittent d'une cotisation de membre annuelle. La cotisation de membre est due au cours de la première année associative après la décision d'admission ; le montant des cotisations de membre est déterminé lors de chaque assemblée générale pour l'année associative suivante.</p>
Protection des données	<p>La SSO peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des organisations faitières reconnues et à des sociétés de discipline reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent uniquement être utilisées pour l'organisation de congrès médicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSO et des missions de la SSO.</p>
Perte de la qualité de membre	<p>Art. 6 La qualité de membre s'achève</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par démission écrite et adressée au Président ou au secrétariat administratif avec effet à la fin de l'exercice ; b) par décision du Comité pour les membres qui malgré un avertissement et sous peine d'exclusion n'ont pas honoré leurs obligations financières vis-à-vis de la Société pendant deux ans ; c) si un membre perd ou renonce à son titre de médecin spécialiste et s'il ne demande pas son admission comme membre extraordinaire à l'assemblée générale. Un nouveau parrainage (art. 5) n'est pas nécessaire ; d) la qualité de Young Ophthalmologist est automatiquement convertie en qualité de membre actif trois ans après l'obtention du titre de médecin spécialiste.
Exclusion	<p>Art. 7 Un membre qui par sa conduite contrevient gravement aux intérêts de la Société pourra être soumis à une motion écrite d'exclusion par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Comité ; b) au moins 5 membres disposant du droit de vote. Une telle motion d'exclusion doit être motivée et adressée par écrit et au Président, au plus tard deux mois (art. 12) avant l'assemblée générale.

Procédure	L'intéressé a d'abord le droit de se justifier devant le Comité puis devant l'assemblée générale.
Quorum et décision	L'exclusion est votée à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des votants. La décision ne doit pas être motivée.

III. Organes

Organes	<p>Art. 8 Les organes de la Société sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'assemblée générale 2. le Comité 3. les vérificateurs des comptes 4. le vote par correspondance
Assemblée générale ordinaire	<p>1. L'assemblée générale Art. 9 La Société se réunit au moins une fois par année en assemblée générale. Celle-ci comporte une partie administrative et en principe une partie scientifique.</p>
Droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire	<p>Art. 10 Convoquent une assemblée extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le Comité b) le Comité sur demande de la conférence des directeurs de cliniques. La motion écrite contient l'ordre du jour soumis à votation et les raisons qui justifient l'urgence. c) le Comité sur motion écrite d'au moins 50 membres disposant du droit de vote. La motion doit contenir l'ordre du jour et les raisons qui justifient l'urgence.
Ordre du jour	<p>Art. 11 La convocation est envoyée par écrit avec la communication de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.</p>
Motions adressées au Comité	<p>Art. 12 Toute motion visant à mettre un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire peut être présentée par écrit et motivée par, la conférence des directeurs de cliniques ou au moins 10 membres ayant droit de vote, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, à l'attention du Comité. Les motions qui seront adressées après le délai susnommé ne pourront être traitées en principe qu'à l'assemblée générale suivante.</p>
Assemblée scientifique	<p>Art. 13 Outre des communications libres, l'assemblée scientifique prévoit, par rotation, des exposés principaux d'intérêt général. Elle peut également prévoir des cours de formation continue.</p> <p>Les non-membres peuvent également participer à l'assemblée scientifique.</p>
Réunion administrative	<p>Art. 14 Lors de la réunion administrative, l'assemblée générale règle, en tant qu'organe suprême, toutes les affaires associatives qui n'entrent pas dans les compétences d'autres organes d'après statuts ou par décision de l'assemblée générale.</p> <p>Elle décide de</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'approbation du rapport annuel du Président et des commissions ; b) l'approbation du rapport des vérificateurs des comptes et des comptes ; c) la décharge du Comité et des commissions ;

- d) l'élection des représentants de la SSO au sein des diverses commissions et organes nationaux et internationaux. En cas d'urgence, les représentants peuvent être nommés par le Comité et doivent être confirmés ou remplacés par un autre représentant par l'assemblée générale suivante ;
- e) l'admission ou l'exclusion des membres dont le règlement n'est pas du ressort d'autres organes ;
- f) la promulgation de règles professionnelles ;
- g) la modification de ces statuts ou l'ajout de compléments à ces statuts ;
- h) l'élection de l'ensemble du Comité, à l'exception du secrétaire administratif/directeur ;
- i) la formation et la dissolution de commissions spéciales et l'élection de leurs membres ;
- j) toute autre décision qui, de par la loi ou les statuts, est du ressort de l'assemblée générale.

Art. 15

Décisions, quorums

Là où la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. A la demande du Président, l'assemblée générale a le droit d'abandonner la votation ouverte et de procéder uniquement à la constitution de commissions individuelles, à l'élection de membres individuels des commissions ou à la décision concernant des sujets déterminés à main levée ou à bulletin secret.

Quorums particuliers

La suppression de clauses existantes et l'introduction de nouvelles clauses prévoyant des quorums particuliers doivent recueillir la majorité prescrite par la clause à supprimer ou à introduire.

Les décisions relatives aux règles professionnelles engageant tous les membres doivent être approuvées par les $\frac{3}{4}$ des votants.

Abstentions, bulletins blancs

Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne comptent pas pour la détermination du quorum.

Art. 16

Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut valablement statuer qu'au sujet des objets figurant à l'ordre du jour. Font exception les objets suivants :

- a) la motion concernant la convocation d'une assemblée extraordinaire ;
- b) des motions concernant les objets énumérés à l'ordre du jour.

Art. 17

Vote par correspondance

Le scrutin par correspondance est une consultation écrite de tous les membres ayant droit de vote au sujet d'une affaire de la Société. L'assemblée générale (AG) ainsi que le Comité peuvent soumettre des affaires de la Société à un scrutin par correspondance. Des affaires individuelles de la Société peuvent également être décidées via scrutin par correspondance sans AG préalable. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du scrutin par correspondance.

Une décision prise par correspondance est valable si :

- a) un délai de votation d'au moins 30 jours est observé ;
- b) la motion ou une résolution de vote ainsi que sa motivation par écrit sont envoyées de façon complète aux membres avec tout le matériel de vote nécessaire ;
- c) les votes parvenus par correspondance atteignent le quorum nécessaire prévu par les statuts. Le quorum est calculé à partir du nombre de bulletins de vote exprimés. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas.

Si des votations à bulletin secret sont prescrites, la procédure doit garantir le respect du secret du scrutin.

d) le Comité ou le Président informent les membres des résultats du scrutin par écrit ou par publication.

2. Conférence des directeurs de cliniques

Art. 18

Qualité de membre La conférence des directeurs de cliniques se compose des directeurs médicaux des sites de formation postgraduée de classes A, B et C et du Président de la Commission de formation postgraduée

Tâches La conférence des directeurs de cliniques défend les intérêts des cliniques de formation au sein de la Société et est responsable de la coordination de la formation postgraduée après concertation avec le Comité.

La conférence des directeurs de cliniques se réunit avant l'assemblée générale de la SSO, dans le cadre du congrès annuel de la SSO.

La conférence des directeurs de cliniques désigne, parmi ses rangs, un Président, un Vice-président et un Assesseur.

Durée du mandat La durée du mandat du Président de la conférence des directeurs de cliniques, du Vice-président de la conférence des directeurs de cliniques et de l'Assesseur est limitée à 2 ans. Une réélection unique est possible, ramenant la durée maximale du mandat à 4 ans.

Cet organe de direction est responsable de la préparation et de la convocation de la conférence des directeurs de cliniques.

Seuls les directeurs médicaux des sites de formation postgraduée faisant partie de la SSO en tant que membres actifs disposent du droit de vote et du droit d'être élus.

Les réunions de la conférence des directeurs de cliniques et de l'organe de direction donnent lieu à un procès-verbal.

3. Le Comité

Art. 19

Composition / durée du mandat

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Past-Président
- d) Trésorier
- e) Président de la Commission tarifaire
- f) Président de la Commission scientifique
- g) Président de la Young Swiss Ophthalmologists (ex-officio) avec droit de vote
- h) Secrétaire administratif/directeur de la SSO sans droit de vote
- i) au max. 3 assesseurs

Election En principe, seule une personne ayant préalablement fait partie du Comité pendant deux ans peut être élue Président. Les assesseurs sont élus lors de la réunion administrative par les présidents des commissions, des groupes de travail, de la conférence des directeurs de cliniques et des instances similaires.

Limitation du mandat Le mandat est limité à huit ans pour l'ensemble du Comité. Le mandat du Secrétaire administratif/directeur n'est soumis à aucune limitation. L'assemblée générale peut, à la majorité simple, prolonger le mandat de deux ans au maximum. Le Président départage en cas d'égalité des voix.

Art. 20

Tâches Les affaires courantes, qui ne sont pas confiées à un autre organe ou à une commission spéciale par une disposition particulière des statuts ou une décision de l'assemblée générale, sont gérées par la présidence, qui est composée du Président, du Vice-président et du Past-Président, notamment

a) Exécution et direction des affaires courantes ;

	<p>b) Médiation des conflits entre membres de la Société et désignation d'une instance de conciliation, à moins que les affaires ne soient du ressort de la Commission de qualité et de déontologie, qui, de par sa fonction consultative, a juridiction en matière d'infractions aux règles professionnelles;</p> <p>c) Constitution d'éventuelles commissions spéciales ad hoc et désignation de leurs membres ; le choix de la commission et de ses membres doit être confirmé par l'assemblée générale suivante;</p> <p>d) Supervision des examens et des directives sur la formation pour autant que la Société en soit responsable.</p> <p>e) Recours à des experts particuliers pour soi-même et les commissions spéciales, qui ne sont pas obligés d'être membres.</p>
Experts	
Droit de signature	<p>Le Président et le Vice-président et, en cas d'empêchement de ces derniers, le Past-Président sortant ou le Trésorier représentent la Société par signature collective. Le droit de signature pour les comptes de la Société est réglé par le Comité.</p> <p>Les réunions du Comité donnent lieu à un procès-verbal.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 21 Le Président dirige le Comité et la Société et les représente au niveau public.</p>
Président	<p>Art. 22 Le Vice-président est le suppléant du Président. Le Vice-Président est, dans l'ordre de succession, la première personne à reprendre le mandat du Président en cas de décès, de démission ou de suspension du mandat de ce dernier. Le Vice-président participe à toutes les réunions importantes et il soutient le Président. Le Président peut déléguer des tâches au Vice-Président.</p>
Vice-président	
Past-Président	<p>Art. 23 De par ses fonctions, le Président devient Président sortant et il a alors une fonction consultative au sein du Comité.</p>
Trésorier	<p>Art. 24 Le Trésorier est responsable de la comptabilité, du bilan annuel et des comptes annuels ainsi que du recouvrement des cotisations de membres.</p>
Secrétariat administratif	<p>Art. 25 L'installation, l'organisation et la rémunération du secrétariat administratif sont du ressort du Comité, qui a le droit de déléguer des devoirs administratifs au secrétariat administratif et de lui adjoindre des experts. Les dépenses apparaissent sous forme ventilée sur un compte séparé dans le rapport annuel.</p>
Président de la Commission tarifaire	<p>Art. 26 Le Président de la Commission tarifaire assure la compilation des communications, discussions et prises de position relatives aux tarifs et aux modifications des tarifs. Il suit toutes les affaires relatives aux tarifs de la Société. Il conseille le Comité et les commissions à cet égard.</p>
Président de la Commission scientifique	<p>Art. 27 Le Président de la Commission scientifique assure la compilation des communications, discussions et interventions lors des réunions scientifiques de la Société et encadre les publications scientifiques de la Société. Il conseille le Comité et la Commission scientifique dans le domaine scientifique. Il prend part aux réunions de la Commission scientifique de la SSO.</p>
Assesseurs	<p>Art. 28 Les Assesseurs sont élus par les présidents des commissions, groupes de travail, sous-spécialités et instances similaires.</p>

	<p>4. La Commission scientifique Art. 29 La Commission scientifique est composée par le Président de la Commission scientifique et sept membres de la SSO.</p>
Composition	
Tâches	La Commission scientifique s'occupe du développement de la science et assiste activement le Président de la Commission scientifique.
Élection et durée du mandat	L'assemblée générale élit le Président de la Commission scientifique et les membres parmi les membres actifs.
Constitution	Le Président dirige la commission qui, au demeurant, se constitue elle-même.
Limitation du mandat	Le mandat du Président de la Commission scientifique est limité à huit ans maximum. Les autres membres sont rééligibles de façon illimitée.
	<p>5. La Commission tarifaire Art. 30 La Commission tarifaire se compose du Président et de jusqu'à sept membres intéressés par les questions tarifaires. Il convient de veiller à ce qu'au moins un ophtalmologue exerçant une activité chirurgicale et un ophtalmologue exerçant une activité conservatrice, en clinique et au cabinet, soient représentés.</p>
Composition	
Tâches	La Commission tarifaire est un organe consultatif du Comité de la SSO. La Commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du Comité l'ensemble des questions tarifaires. Au besoin, cette commission intègre aux travaux des groupes d'experts et des conseillers externes (par ex. des juristes) pour les questions spécifiques. Les groupes d'experts et les conseillers externes sont convoqués par le Comité. Le Président de la Commission tarifaire est en outre membre du Comité de la SSO.
Election et durée du mandat	L'assemblée générale élit le Président ainsi que les autres membres de la commission pour une durée de deux ans.
Constitution	Le Président assure la présidence et constitue la commission. Au cours d'une période de mandat en cours, il peut convoquer de nouveaux membres après validation préalable par le Comité de la SSO. Ceux-ci sont confirmés lors de l'assemblée générale suivante.
Limitation du mandat	La durée du mandat du Président de la commission tarifaire est limitée à huit ans au maximum. La réélection des autres membres n'est pas limitée.
	<p>6. Autres commissions Art. 31 L'assemblée générale élit et constitue les autres commissions qui se constituent elles-mêmes.</p>
Autres commissions	
	<p>7. Groupes de travail Art. 32 Pour le traitement de certaines questions spécifiques, le comité peut constituer des groupes de travail et détermine leur président. Le groupe de travail présente un rapport annuel au Comité et à l'assemblée générale. Le Comité contrôle l'activité du groupe de travail et le dissout lorsque la mission qui lui a été confiée est achevée.</p>
	<p>8. sections Art. 33 Le Comité peut, notamment pour permettre la participation à des associations internationales spécialisées, créer des sections qui n'ont pas de personnalité juridique propre. Il approuve les statuts des sections. Les sections ne peuvent contracter des engagements qu'avec l'approbation du Comité. Le Comité régleme également la comptabilité et la gestion des actifs. La section fait un rapport annuel au Comité et à l'assemblée générale. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de la section et présentent leur rapport</p>

dans le cadre du rapport à l'Assemblée générale, conformément à l'art. 34, al. 3 des statuts.

Le Comité dissout la section lorsque ses activités sont terminées.

9. Les vérificateurs des comptes

Réviseurs

Art. 34

L'assemblée générale élit un ou plusieurs vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans. A la place des vérificateurs, une société fiduciaire peut également être choisie.

Tâches

Les vérificateurs sont rééligibles de façon illimitée.

Ils contrôlent les comptes et rendent compte à l'assemblée générale.

IV. Comptabilité

Responsabilité

Art. 35

Les vérificateurs contrôlent et audient les comptes annuels de la SSO et des commissions désignées par la SSO.

Seuls des experts fiduciaires expérimentés ou une société fiduciaire peuvent être désignés comme vérificateurs des comptes.

Ils ont le droit de recourir à des experts fiduciaires pour l'audit des livres techniques ou à des auditeurs pour la vérification des comptes.

Responsabilité

Art. 36

La responsabilité de la Société est limitée à ses actifs.

Contributions
Financières

Art. 37

La Société prélève une cotisation annuelle.

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur demande du Comité.

Décision

Art. 38

Le Comité décide de toutes les dépenses consécutives aux affaires courantes et aux décisions de l'assemblée générale, en particulier les frais des publications.

Compétence en
matière de dépenses

Pour les nouvelles dépenses qui ne sont ni conséquence d'une décision de l'assemblée générale ni conséquence de la gestion des affaires par le Comité ou les Commissions spéciales, le Comité peut disposer d'une compétence de dépense extraordinaire allant jusqu'à 50% des cotisations annuelles par année.

V. Dissolution et liquidation

Dissolution

Art. 39

La Société est dissoute

a) si la dissolution est décidée par les $\frac{3}{4}$ des membres disposant du droit de vote soit à l'occasion d'une assemblée générale, soit par scrutin selon l'art. 17 des statuts.

b) si la décision ne réunit pas la majorité nécessaire et que le Comité propose la dissolution de la Société, il peut convoquer une deuxième assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants présents.

Les membres de la Société disposant du droit de vote décident de la distribution de l'actif de la Société à la majorité absolue des suffrages exprimés.

VI. Publications

Organes de publication

Art. 40

Les organes de publication de la Société sont désignés par le Comité.

Le Comité décide de l'édition des publications et des rapports des réunions scientifiques.


**VII. Dispositions
finales**

Entrée en vigueur

Art. 41

Les présents statuts se substituent aux statuts de décembre 1973 / décembre 1987 / septembre 1996 / septembre 2010 / août 2014 / septembre 2016 / août 2017 et août 2018. La version allemande fait foi.

Saint-Gall, 26. août 2021



Prof. Dr. med. Beatrice Früh
Présidente

Saint-Gall, 26. août 2021



Harald F. Grossmann
Secrétaire administratif